

Accord multilatéral spécial RID 6/2011

au titre de la section 1.5.1 du RID relatif au transport de briquets et de recharges de briquets

- (1) Par dérogation aux dispositions applicables, le transport de BRIQUETS de N° ONU 1057 conformes à la norme EN ISO 9994:2006 + A1:2008 « Briquets - Spécifications de sécurité » et les RECHARGES POUR BRIQUETS de N° ONU 1057 est soumis uniquement aux dispositions des paragraphes 3.4.1 a) à g), 3.4.2 (sauf pour une masse brute totale de 30 kg), 3.4.3 (sauf pour une masse brute totale de 20 kg), 3.4.11 et 3.4.12 (première phrase), sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :
- La masse brute totale de chaque colis ne dépasse pas 10 kg ;
 - Un wagon transporte au maximum 100 kg de masse brute de colis de ce type ; et
 - Chaque emballage extérieur porte clairement et durablement l'inscription « UN 1057 BRIQUETS » ou « UN 1057 RECHARGES POUR BRIQUETS » selon qu'il convient.
- (2) En plus des informations prescrites, l'expéditeur devra faire figurer dans le document de transport la mention suivante :
- "Transport autorisé selon les termes de la section 1.5.1 du RID (RID 6/2011)".
- (3) Le présent accord est valide jusqu'au 31 décembre 2012 pour les transports effectués sur le territoire des États membres du RID qui en sont signataires. S'il est révoqué auparavant par l'un des signataires, il ne reste valide, jusqu'à la date mentionnée ci-dessus, que pour les transports effectués sur le territoire des États membres du RID ayant signé cet accord et ne l'ayant pas révoqué.

Bonn le 1 juin 2011

L'autorité compétente pour le RID
dans la République fédérale d'Allemagne

Pour le ministère fédéral des Transports,
de la Construction et du Développement urbain

Peter Girkens